



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de Feuquières (60)**

n°MRAe 2017-1571

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 9 février 2017 par la communauté de communes de la Picardie Verte, concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Feuquières suite à la déclaration de projet visant à déclarer d'intérêt général la création d'un immeuble de bureaux destiné à accueillir le futur siège social de l'entreprise Saverglass;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Feuquières consiste à classer en zone 1AUe (zone d'urbanisation future à vocation économique) une surface de 3,67 hectares actuellement classée en zone 1AUh (zone d'urbanisation future à vocation d'habitat) afin de permettre l'implantation du siège social de l'entreprise Saverglass qui comprendra trois immeubles, deux zones de stationnement et un bassin de rétention ;

Considérant que l'emprise du projet est en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « bois de Saint Deniscourt et des Magneux » et de type II « vallées du Thérain et du petit Thérain en amont de Troissereux » présentes sur le territoire communal ;

Considérant que l'emprise du projet de siège social est en dehors des zones de risques liés aux mouvements de terrain, de type cavité ;

Considérant que le projet de siège social prendra en compte le risque d'inondation fort impactant le site d'implantation et la présence de carrières fermées à proximité ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres enjeux environnementaux significatifs sur le territoire de la commune de Feuquières ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Feuquières n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Feuquières n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

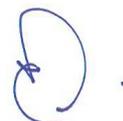
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 4 avril 2017

Le Président de séance
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Etienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex